

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires culturelles (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle.

Par M. Charles PASQUA,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Eckhoutte, *président* ; Paul Séramy, Adrien Gouteyron, Michel Miroudot, Michel Durafour, *vice-présidents* ; MM. James Marson, Jacques Habert, Jacques Carat, Pierre Vallon, *secrétaires* ; MM. Guy Allouche, Paul Bénard, Mme Danielle Bidart-Reydet, MM. Jean-Pierre Blanc, Marc Boeuf, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Joseph Caupert, Auguste Cazalet, Adolphe Chauvin, Henri Collette, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Jean Delaneau, Jacques Durand, Jules Faigt, Claude Fuzier, Pierre Laffitte, Guy de La Verpillière, Henri Le Breton, Jean-François Le Grand, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Christian Masson, Dominique Pado, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Raymond Poirier, Roger Quilliot, Jean Roger, Roland Ruet, Guy Schmaus, Abel Sempé, Franck Sérusclat, Pierre Sicard, Pierre-Christian Taittinger, Raymond Tarcy, Albert Vecten, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2963, 2994 et in-8° 892.

Commission mixte paritaire : 3076.

Nouvelle lecture : 3075, 3077 et in-8° 900.

Sénat : 1^{re} lecture : 39, 81, 66 et in-8° 32 (1985-1986).

Commission mixte paritaire : 85 (1985-1986).

Nouvelle lecture : 86 (1985-1986).

Audiovisuel.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
I. — L'attitude de l'exécutif : contradictions et mensonges	8
• Vis-à-vis de la mairie de Paris	8
• Vis-à-vis de la C.L.T. et du Gouvernement luxembourgeois	9
• Vis-à-vis du cinéma	10
II. — La concession de service public pour la nouvelle chaîne : une concession ou un abandon	12
1. Les caractéristiques de la cinquième chaîne	12
2. La publicité	14
3. L'inquiétude des milieux de la création	16
EXAMEN DES ARTICLES	19
TABLEAU COMPARATIF	27
ANNEXES	51
• Lettre de M. Maurice Ulrich, directeur général de l'information et de la communication à la mairie de Paris à M. François Schoeller, président de Télédiffusion de France, en date du 14 novembre 1985	53
• Lettres de M. Jacques Rigaud, administrateur délégué à Radio Télé-Luxembourg à :	
— M. Laurent Fabius, Premier ministre, en date du 18 novembre 1985	54
— M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, en date du 30 octobre 1985 et du 18 novembre 1985	56 et 58

MESDAMES, MESSIEURS,

- Le 14 novembre dernier, le Sénat délibérait jusqu'à une heure avancée de la nuit, du présent projet pour lequel l'urgence avait été déclarée.

- Le lendemain, 15 novembre, le Gouvernement convoquait la commission mixte paritaire qui se réunissait au Palais du Luxembourg à 14 h 30.

- Dans l'heure qui suivait, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale se saisissait à nouveau du texte.

- Et, dans la même soirée, l'Assemblée nationale examinait le texte en deuxième et nouvelle lecture.

Au cours de cette lecture, c'est-à-dire au dernier stade possible de la procédure, un vendredi soir, le Gouvernement a soudainement introduit un amendement qui a aussitôt connu la célébrité.

Présenté le 15 novembre à l'Assemblée nationale par le secrétaire d'Etat aux techniques de la communication comme indépendant « des problèmes apparus depuis l'annonce de la création de télévisions privées », cet amendement devait être, le 20 novembre et dans la même enceinte, lié directement par le Premier ministre à la discussion qui « a été engagée, il y a déjà fort longtemps, avec la société d'économie mixte de la Tour Eiffel. »

Il est vrai qu'entre-temps cet amendement avait été clairement associé, dans l'esprit de tous, à l'annonce tonitruante de la conclusion avec MM. Jérôme Seydoux et Silvio Berlusconi d'une concession de service public pour une chaîne de télévision.

Comment pouvait-on sérieusement penser que votre commission accepterait d'ignorer la portée, les modalités et les conséquences de cet amendement soudain et nocturne et de l'accord qui en a provoqué le dépôt ? Comment pouvait-on croire que votre commission pourrait demander au Sénat, le 19 novembre au matin, d'adopter un projet de loi alors même qu'elle était hors d'état d'en exposer au Sénat toute la signification ?

C'est pourquoi, votre rapporteur a demandé alors au Sénat de ne procéder à l'examen de ce texte que lorsque la commission aurait

procédé aux auditions qui lui paraissaient indispensables à la bonne compréhension des modifications introduites dans notre législation par le présent projet de loi.

Depuis le 19 novembre jusqu'au 27 novembre — date à laquelle elle a examiné le présent rapport — la commission des affaires culturelles a, sans mesurer sa peine ni son temps, procédé à l'audition des personnes suivantes :

- M. Jacques Chirac, maire de Paris ;
- M. Massucci, auteur d'une expertise pour la commission de contrôle sur la répartition des fréquences hertziennes ;
- M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication ;
- M. Jean-Claude Gatineau, directeur du Syndicat national de la presse quotidienne régionale (S.N.P.Q.R.) ;
- M. Pierre Barret, président d'Europe 1 ;
- M. Roger Bouzinac, directeur général de la Fédération nationale de la presse française ;
- M. Georges Montaron, président du syndicat de la presse hebdomadaire parisienne ;
- M. Louis Mexandeau, ministre des P.T.T. ;
- Mme Michèle Cotta, président de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, accompagnée de MM. Gabriel de Broglie et Daniel Karlin, membres de la Haute Autorité ;
- M. Jacques Rigaud, administrateur délégué de la Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion (C.L.T.) ;
- MM. Gilbert Grégoire, vice-président du bureau de liaison des industries cinématographiques (B.L.I.C.), accompagné de MM. Pascal Rogard et Bernard Vidal ;
- M. Jérôme Seydoux, président du groupe Chargeurs S.A. ;
- M. Antoine de Clermont-Tonnerre, président du groupement intersyndical de la communication audiovisuelle, accompagné de MM. Hervé Pasgrimaud, directeur délégué, Jean-Louis Guillaud, directeur général de Télé-Hachette, et Clément Pillerault, vice-président du G.I.C. pour le secteur presse ;
- Délégation du Syndicat national des techniciens de la production cinématographique et de télévision, composée de M. Stéphane Pozdrec, délégué général, MM. Marc Douy, décorateur, Jean Harnois, cadreur, Serge Ponvianne, effets spéciaux, Henri Clairon, directeur de la photographie ;
- M. François Schoeller, président de l'établissement public de diffusion (T.D.F.).

Avant de vous exposer la synthèse des informations ainsi recueillies, votre rapporteur souhaite vous faire part des deux réflexions que lui ont immédiatement inspiré les événements de ces derniers jours.

D'abord, la *stupéfaction devant les méthodes employées*. Il semble que la seule consigne ait été d'aller au but au plus vite sans hésiter à rompre toutes les négociations en cours, à revenir sur les engagements pris, à légiférer sur des matières importantes dans la précipitation la plus extrême — à la faveur de la nuit. L'échéance, il est vrai, est proche pour la majorité actuelle, mais cela doit-il légitimer que l'on ne soit plus regardant en rien sur les moyens employés ?

Ensuite, la *confirmation de la sagesse et de la justesse des positions défendues par le Sénat lors de l'examen de ce texte en première lecture*. Les plus hautes autorités de l'Etat n'ont pas hésité à déclarer solennellement que la situation en France était totalement différente de la situation italienne du fait qu'en Italie, il n'y avait pas de loi. Il est vrai qu'en France, il existe une loi qui contient des contraintes sévères ; mais ces contraintes ne s'appliquent qu'aux autres télévisions privées — aux télévisions locales — et non à celles qui font l'objet d'une concession de service public, comme c'est le cas pour cette cinquième chaîne. Pour ces concessions, le Gouvernement s'est gardé la possibilité d'agir comme bon lui semble et — les conditions d'établissement du cahier des charges de cette cinquième chaîne nous le montrent clairement — dans le secret des cabinets.

Oui, le Sénat avait raison de vouloir supprimer le régime de ces concessions et d'étendre les compétences de la Haute Autorité et vous comprendrez que votre commission vous invite aujourd'hui à confirmer les votes du Sénat sur ce point.

*
**

Les informations recueillies par la commission depuis le 19 novembre dernier peuvent être regroupées en deux ensembles :

— celles qui traitent de l'attitude de l'exécutif, tant pour le dépôt de l'amendement qui a vu le jour le 15 novembre au soir, que pour la conclusion de la concession de service public et du cahier des charges qui y est annexé ;

— celles qui se rapportent au contenu de ces deux textes.

*
**

I. — L'ATTITUDE DE L'EXÉCUTIF : CONTRADICTIONS ET MENSONGES

Que ce soit vis-à-vis de la mairie de Paris, vis-à-vis du Luxembourg et de la C.L.T., ou vis-à-vis des milieux du cinéma, l'attitude du Gouvernement s'est révélée **contradictoire et mensongère**.

• *Vis-à-vis de la mairie de Paris.*

Ainsi que le Premier ministre l'a clairement reconnu, le 20 novembre dernier, à l'Assemblée nationale, l'amendement déposé à l'article 2, en nouvelle lecture, par le Gouvernement, vise avant tout **un cas très particulier** : celui de la ville de Paris et de la Tour Eiffel. En autorisant l'établissement public de diffusion à installer ses équipements sur les toits et terrasses des bâtiments publics et privés, il permet à T.D.F. de **se passer des négociations** qu'il poursuivait jusqu'alors avec les représentants de la capitale, en vue de l'implantation de nouveaux émetteurs sur la Tour Eiffel, pour les télévisions hertziennes privées.

La société d'exploitation de la Tour Eiffel est liée à T.D.F. par une convention de 1982 qui stipule que l'établissement public de diffusion est autorisé à émettre, depuis la Tour Eiffel « les signaux des sociétés nationales de télévision ». Dès lors que le Gouvernement souhaitait créer des télévisions hertziennes privées, il était nécessaire de négocier un avenant à la convention de 1982.

Le maire de Paris avait donné son accord à ces négociations, tout en posant trois conditions dont chacun peut reconnaître le caractère **raisonnable** :

1° que les aménagements apportés à la Tour ne compromettent pas la sécurité de l'édifice ;

2° qu'un juste prix soit fixé pour les emplacements dont bénéficieraient les nouvelles chaînes ;

3° enfin, qu'une bonne fréquence soit réservée à la télévision locale et régionale de Paris et de la région parisienne.

Les négociations ont été menées avec le président de T.D.F., M. Schoeller, et les autorités responsables de la Tour Eiffel, assistées par la ville de Paris. Pour cette dernière, le problème essentiel était d'obtenir l'assurance d'une « bonne fréquence » pour la future télévision locale et régionale parisienne, « bonne fréquence » revendiquée par T.D.F. pour la chaîne « multivilles ».

Il n'existe, en effet, que **trois fréquences disponibles à Paris** : une première qualifiée de « mauvaise », parce qu'impliquant, pour être utilisée, des transformations considérables d'antennes et de téléviseurs ; une seconde « acceptable » au prix de quelques modifications des équipements (canal 30) ; une troisième, enfin, considérée comme « bonne », c'est-à-dire immédiatement utilisable (canal 33).

La ville de Paris avait exprimé le désir de voir réserver la meilleure fréquence pour sa propre station locale ; **ce souhait légitime était aussi logique** : puisqu'il fallait choisir pour l'attribution de la « bonne fréquence » entre une télévision locale gérée par une collectivité publique et un « réseau multivilles » de droit privé, il paraissait normal de donner la fréquence à la première et de faire supporter les coûts éventuels de transformation des équipements par une société de type commercial. Toutefois, **dans un esprit de conciliation**, la municipalité de Paris s'était déclarée ouverte à l'idée que la « chaîne multivilles » puisse choisir.

Les négociations semblaient se poursuivre de façon satisfaisante, comme en témoigne une lettre reproduite en annexe, adressée le 14 novembre 1985 (soit la veille même du dépôt de l'amendement) au président de T.D.F. par M. Maurice Ulrich, directeur général de l'information et de la communication de la ville de Paris.

A cette lettre, le Gouvernement aura répondu par un amendement hautement inqualifiable (et en même temps si bien nommé par les médias sous les termes de « vol » et de « hold-up » !). Sur le plan des libertés, la disposition est proprement scandaleuse. En même temps qu'elle restreint l'exercice du droit de propriété, elle porte une atteinte manifeste au principe de liberté des collectivités locales et cela dans un esprit totalement contraire à celui de la décentralisation prônée depuis 1981. Le pouvoir actuel, il est vrai, n'est pas à une contradiction près, celle-ci fût-elle majeure...

• *Vis-à-vis de la C.L.T. et du Gouvernement luxembourgeois.*

Le Gouvernement tente de faire croire qu'il a choisi, pour la cinquième chaîne de télévision, le projet de MM. Seydoux et Berlusconi par ce que c'était **le seul. Son attitude est purement et simplement mensongère.**

En effet, la candidature de la Compagnie luxembourgeoise de télévision (C.L.T.) à un réseau multivilles était connue. Bien plus, la C.L.T. avait été la première à manifester son intérêt pour un tel réseau. Elle l'avait fait, dès le 30 janvier 1985, soit moins d'un mois après l'interview au cours de laquelle le Président de la République avait annoncé le « lancement » des télévisions privées.

Au lendemain du Conseil des ministres du 31 juillet dernier, on considérait presque que l'affaire était entendue.

Parallèlement, la C.L.T. et le Gouvernement luxembourgeois poursuivaient leurs discussions avec Paris pour l'attribution de deux canaux du satellite de diffusion directe T.D.F. 1 (sur la base du pré-accord intergouvernemental du 26 octobre 1984). Les deux négociations apparaissaient même liées.

Et puis, alors que le dossier T.D.F. 1 s'enlisait dans un imbroglio politico-financier extrême, **le Gouvernement a totalement et délibérément occulté la candidature de la C.L.T.**

M. Jacques Rigaud, administrateur délégué de la C.L.T., a pu dès lors dénoncer ce qu'il considère, à juste titre, comme une « **véritable éviction** ». Les preuves sont là : elles ont été communiquées à la commission et figurent en annexe à ce rapport. Plusieurs lettres ont été adressées au Gouvernement et sont restées sans réponse.

Le Président de la République a daigné reconnaître, dans sa conférence de presse du 21 novembre dernier, qu'il avait existé, de la part de la C.L.T., une « **intention** ». Le projet de constitution d'un groupe multimedia entre la C.L.T., Europe 1 et la presse pour la gestion d'un réseau de télévision n'est-il donc qu'« **une intention** » ? L'envoi — par lettre recommandée — des grandes lignes du projet au secrétaire d'Etat chargé des techniques de la Communication n'est-il encore qu'une « **intention** » ? Et le fait d'avoir prévu un capital majoritairement français (60 à 70 % hors C.L.T. ; 50 % pour l'ensemble C.L.T.-Europe 1 avec association de certains grands groupes industriels et de la presse), n'est-ce toujours qu'une « **intention** » ? Enfin, se déclarer capable d'émettre dans les dix semaines à compter de la signature du contrat, n'est-ce vraiment qu'une « **intention** » ?

En fait, il n'y aura pas eu qu'une seule candidature ; mais il n'y aura eu qu'un seul dossier pour le Gouvernement, décidé dès le premier jour à ne retenir que celui qu'il susciterait.

● *Vis-à-vis du cinéma.*

Au chapitre des contradictions du pouvoir figure incontestablement l'attitude du Gouvernement à l'égard du cinéma. Il n'est guère excessif, ici, de parler de « **volte-face** ».

Tout récemment encore, le 4 février 1985, le Premier ministre avait adressé au ministre de la culture et au secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication une lettre dans laquelle il considérait que le cinéma était « le fondement de toute véritable industrie audiovisuelle » et où il était dit que « pour les télévisions nouvelles qui vont apparaître, les obligations en matière de diffusion de films cinématographiques ne pourront, **en aucun cas, être inférieures à celles qui sont aujourd'hui en vigueur pour le service public** ». Une semaine plus tard, M. Fillioud prenait le même engagement (ces lettres sont reproduites en annexe).

Au printemps dernier, encore, à Cannes, M. **Jack Lang** déclarait devant le bureau de liaison européen du cinéma (B.L.E.C.) que **si l'on n'y prenait garde, le cinéma français serait mort avant d'être centenaire !**

On imagine sans peine la stupéfaction et l'amertume des professionnels du cinéma, lorsque le 20 novembre dernier ils ont appris qu'au mépris de tous ces engagements, solennels et répétés, la cinquième chaîne bénéficierait, dans les premières années, de dérogations inouïes par rapport au régime applicable au service public de l'audiovisuel (quota de 25 % de programmes français au lieu de 50 %, délai de diffusion des films fixé à deux ans et non à trois ans à compter de leur sortie en salle, aucune production propre obligatoire dans la phase de démarrage...).

Leur réaction ne s'est pas fait attendre. Des télégrammes de protestation ont été immédiatement adressés au Président de la République. Votre rapporteur reproduira ici, à titre d'exemple, des extraits de l'un d'entre eux : « ...nous ne pouvons pas accepter que l'on crée une nouvelle chaîne sans un cahier des charges précis discuté avec les créateurs et les organisations professionnelles, sans une obligation de production audiovisuelle, de coproduction avec le cinéma, sans un projet culturel. ... **C'est (...) tirer un trait, oublier les promesses du candidat Mitterrand qui paraissait être concerné alors par la culture et la création.** » Ce texte est signé par un certain nombre de réalisateurs dont la plupart n'avait pourtant pas fait preuve jusqu'alors d'une sévérité excessive pour le pouvoir actuel (liste des signataires : Bertrand Tavernier, Michel Deville, Claude Sautet, Jacques Deray, Alain Corneau, Marcel Ophuls, Serge Leroi, Laurent Heyneman, Bertrand Van Effenterre, Jacques Doillon, Claude Miller, Michel Mitrani, Jean-Daniel Simon, Jean Marbœuf et Claude Lelouch).

II. — LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA NOUVELLE CHAÎNE : UNE CONCESSION OU UN ABANDON

Dans sa lettre du 4 janvier 1985 (lettre ci-dessus citée et reproduite en annexe), le Premier ministre s'était formellement **engagé** à ce que les cahiers des charges des futures chaînes de télévision ne dérogent pas, sur les points essentiels, au régime en vigueur pour le service public de l'audiovisuel.

En contradiction totale avec cet engagement, il est prévu de ne soumettre la nouvelle chaîne aux mêmes obligations que les chaînes publiques qu'à l'issue d'un délai de trois à cinq ans. Or, à ce moment-là, l'**ère des satellites** sera très probablement entrée dans les faits et il sera très difficile d'imposer des contraintes que l'on aura ignorées jusque-là.

1. Les caractéristiques de la cinquième chaîne.

La « 5 », puisque c'est le nom retenu par MM. Seydoux et Berlusconi pour la nouvelle chaîne, bénéficiera d'un nombre considérable d'avantages pour effectuer son démarrage, avantages qui constituent **autant de dérogations par rapport au régime applicable au service public** :

— en ce qui concerne la composition des programmes, il est prévu que la cinquième chaîne devra diffuser au bout de cinq ans, 50 % de programmes d'expression française (30 % au bout de trois ans) ; 50 % du budget des programmes devront être alors consacrés à l'achat de programmes français ;

— la « 5 » n'est tenue à aucune production propre les deux premières années. Elle devra produire 250 heures de création originale à partir de la troisième année, et 500 heures à partir de la cinquième ;

— la « 5 » bénéficiera, dans les premiers temps, d'un régime tout à fait dérogatoire de diffusion des films :

• jusqu'en 1990, le délai du passage des films à l'antenne (à compter de la sortie en salle) ne sera que de deux ans (trois ans par la suite). D'après les pouvoirs publics, cet avantage provisoire devrait permettre à la nouvelle venue d'acquérir des films sur un marché déjà écumé par quatre chaînes,

• la cinquième chaîne ne sera tenue de diffuser que 25 % de films français, en moyenne sur cinq ans (50 % au-delà, et 60 % de films émanant de la C.E.E.). Cette disposition signifie — s'agis-

sant d'une moyenne sur cinq ans — que rien n'interdit à la future chaîne de ne passer à l'antenne aucun film français pendant les toutes premières années !

— la nouvelle chaîne se voit accorder des règles tout à fait exorbitantes pour le passage des messages publicitaires. L'interruption des programmes par la publicité sera admise. Par ailleurs, de nouveaux secteurs, jusque-là réservés à la presse ou à la radio, lui seront ouverts : le tourisme et les voyages immédiatement, la grande distribution et l'édition de presse d'ici dix-huit mois. On parle aussi de l'immobilier et des boissons alcooliques de moins de neuf degrés (comme la bière).

Le tableau ci-après donne une synthèse de tous ces avantages généreusement octroyés à la cinquième chaîne pour son démarrage. L'ensemble est éloquent.

	Service public	Canal Plus	5 ^e chaîne pendant les deux premières années
<i>Interruption des programmes par la publicité</i>	Interdite	Autorisée pour les programmes diffusés en clair (donc hors films et téléfilms)	Autorisée
<i>Le cinéma</i> Délais de programmation :	3 ans entre la sortie du film et sa diffusion à l'antenne	1 an	2 ans
<i>Quotas</i>	2 ans en cas de coproduction 60 % minimum de films émanant de la C.E.E. 50 % minimum de films français	60 % minimum de films français (+ 25 % des ressources à l'achat de films français)	Pas de quotas fixes les premières années (parvenir simplement à 25 % de films français en moyenne sur 5 ans)
<i>Programmes français</i>	60 % de la durée des émissions (hors cinéma) doivent être d'origine française	Pas de quotas	Pas de quotas
<i>Production propre</i>	Pas de quotas (environ 41 % du budget des chaînes)	Pas de quotas (150 heures en 1984)	Pas de quotas
<i>Informations</i>	Obligatoires	Facultatives	Facultatives

Votre rapporteur ajoutera, au nombre des caractéristiques de la « 5 » et de ses avantages, les faits suivants :

— la cinquième chaîne fait l'objet d'une concession d'une durée supérieure à celle prévue pour Canal Plus (dix-huit ans contre douze) ;

— elle sera prioritaire dans l'attribution des fréquences, le plan d'extension du réseau étant prévu jusqu'aux zones de 11.000 habitants ;

— surtout, la « 5 » est destinée à « monter », fin 1986, sur T.D.F. 1. Le Gouvernement offre ainsi à M. Berlusconi, sur un plateau, l'audience européenne qu'il cherchait : 220 millions de téléspectateurs potentiels et l'assurance de la rentabilité !

On comprend qu'une telle accumulation de clauses exorbitantes ait laissé M. Berlusconi lui-même quelque peu pantois. N'a-t-il pas déclaré dans une conférence de presse donnée à Milan, le lendemain de la signature du contrat : « **Ce doit être un sujet de satisfaction pour nous tous, Italiens... J'y crois à peine ; c'est extraordinaire.** »

2. La publicité.

Au nom des impératifs économiques, la cinquième chaîne sera autorisée à diffuser des écrans de publicité au cours de ses émissions ; une chaîne privée n'est viable, nous dit-on, qu'à cette seule condition. Sauf à la rendre insupportable pour le téléspectateur, il est impossible de condenser la publicité nécessaire à l'amortissement des programmes sur les seules plages d'entrée et de sortie des émissions. Toutes les télévisions privées étrangères fonctionnent d'ailleurs selon ces modalités.

Sur les réseaux privés italiens, un film peut ainsi subir jusqu'à huit interruptions ; une série de procès ont été intentés à ce propos à M. Berlusconi par des cinéastes de renom ou leurs héritiers (Zeffirelli, Fellini, Scola, Rosi, Taviani, Magni, Comencini, Westmuller, les héritiers de Sampieri).

En France, il existera pour les auteurs une garantie : la législation sur le droit d'auteur et ses droits voisins (loi du 11 mars 1957 modifiée par la loi du 3 juillet 1985) qui consacre l'existence d'un droit moral des auteurs et de leurs ayants droit et leur permet de s'opposer à la diffusion, s'ils jugent que les modalités prévues pour celle-ci portent atteinte à l'intégrité de l'œuvre.

Au-delà de la question de principe — doit-on ou non autoriser l'interruption des émissions par des messages publicitaires ? — le cahier des charges de la cinquième chaîne pose un autre problème qui n'a rien de mineur : par dérogation — encore une fois — certains secteurs réservés jusqu'alors à la radio et à la presse, vont être ouverts à la « 5 ».

Du fait du règlement de la publicité télévisée et radiophonique de la Régie française de publicité, la distribution (art. 19), l'alcool (art. 25), le tabac (art. 26), ne peuvent faire l'objet de messages sur les chaînes du service public ; en outre, certains secteurs économiques ne sont pas ouverts à la publicité télévisée : l'immobilier, les éditions et spectacles (spectacles, concerts, films, disques, livres, périodiques, quotidiens), les lignes aériennes, la margarine, le tourisme, la vente par correspondance et à domicile, les bijoux, les textiles et fibres artificielles ou synthétiques.

Parmi ces secteurs jusque-là interdits, la cinquième chaîne se verra ouvrir le tourisme et les transports aériens dès son démarrage, la grande distribution et l'édition de presse en 1988. Les boissons alcoolisées de moins de 9° (la bière) et l'immobilier seront aussi autorisés.

Les répercussions pour les antennes périphériques et la presse risquent d'être considérables. Compte tenu de l'étroitesse de leur budget publicitaire, nombreux seront les annonceurs qui seront obligés de procéder par « transferts », accordant à la télévision nouvelle en prenant ailleurs, c'est-à-dire à la radio ou à la presse. Qu'on pense notamment aux transports aériens qui concentrent aujourd'hui dans les périodiques la majeure partie de leur publicité, à certains grands distributeurs qui font vivre la presse régionale, ou à la publicité sur la « bière » dont les radios périphériques tirent une bonne partie de leurs ressources.

L'exemple italien est, à cet égard, très évocateur. L'évolution comparée des recettes publicitaires de la presse et de la télévision en Italie pour la période 1976 (année de l'apparition des chaînes privées) à 1984 est la suivante :

En 1984, 43 % des ressources de la presse italienne provenaient de la publicité contre 64 % en 1976 ; ces chiffres, pour la télévision, sont respectivement de 32 % et de 15 % (l'évolution pour les trois chaînes de M. Silvio Berlusconi est de 0 % en 1976 à 32 % en 1984) ; les périodiques sont plus touchés que les quotidiens, leurs recettes publicitaires n'étant plus que de 19 % contre 32 % en 1976 (23 % et 32 % respectivement pour la presse quotidienne).

Les statistiques de la fédération internationale des éditeurs de journaux italiens font apparaître que les recettes publicitaires de la presse écrite sont passées de 512 milliards de lires en 1981 à 761,18 milliards de lires en 1984 (263 milliards de lires à 543 milliards de lires pour la télévision d'Etat, 220 milliards de lires à 1.000 milliards de lires pour la télévision commerciale).

Compte tenu du taux d'inflation, lequel s'est élevé en Italie entre 1981 et 1984 à 47,9 %, l'augmentation des recettes en « lires constantes » a été de 1,4 % seulement pour la presse écrite, de 56 % pour la R.A.I. et de 306 % pour les télévisions commerciales !

M. Berlusconi, il est vrai, est parvenu à ponctionner le marché publicitaire italien en proposant aux annonceurs des formules proches du « dumping », aussi originales qu'avantageuses. Il n'est pas interdit de penser que la « 5 » qui possédera sa propre régie publicitaire, s'inspirera de son exemple !

3. L'inquiétude des milieux de la création.

Le Gouvernement a trahi les professionnels du cinéma.

Le coup porté au septième art risque d'être fatal.

Il existait jusqu'alors une politique intelligente de coopération entre la télévision et le cinéma, une politique faite de règles simples en matière de délai de protection des films et de quota de diffusion d'œuvres d'expression française et d'origine communautaire.

Grâce à ces mesures, la chute normale de la fréquentation des salles du fait de l'apparition de la télévision, s'est révélée moins forte en France qu'ailleurs et notamment qu'en Italie, en Allemagne ou en Grande-Bretagne.

La courbe des entrées annuelles est tombée de 435 millions d'entrées à 170 millions en 1970. Elle est remontée à 200 millions en 1982 pour redescendre probablement à 170 millions en 1985. La baisse actuelle s'explique par le développement des nouveaux médias de la communication à domicile qui offrent au cinéphile des films récents — plus rapidement que la télévision publique et pour un prix probablement inférieur à celui du cinéma.

Toutefois, la fréquentation des salles de cinéma n'a baissé en France que de deux fois et demie depuis l'avènement de la télévision, alors que dans le même temps, les cinémas italien et allemand ont enregistré six fois moins d'entrées et le cinéma anglais vingt fois moins !

Au vu des conditions généreusement faites à la cinquième chaîne, **la France court le risque d'une dérégulation à l'italienne dont le cinéma ne se relèvera pas** : sous le choc des télévisions privées, les salles de la Péninsule ont perdu quelque 300 millions d'entrées et l'un des cinémas les plus prestigieux du monde a été, en quelques années, littéralement anéanti.

*

**

La cinquième chaîne de télévision aura été « octroyée » et les conditions qui lui sont faites sont exorbitantes. On peut, en réalité, se demander s'il reste encore une place pour une chaîne concurrente. Des considérations d'ordre technique et financier incitent au plus grand pessimisme :

— il est prévu de faire parvenir la nouvelle chaîne jusque dans les zones de 11.000 habitants, ce qui signifie que l'espace hertzien qui ne sera pas occupé par le service public ou Canal Plus sera quasiment monopolisé au profit de cette cinquième chaîne ;

— des indemnités sont prévues, pour les concessionnaires, en cas de modification du paysage audiovisuel. Celle-ci pourrait être invoquée lors de l'annonce de la privatisation d'une chaîne publique. Mais, n'est-ce pas là une des raisons mêmes de l'institution précipitée de cette cinquième chaîne ?

EXAMEN DES ARTICLES

A l'**article premier A**, votre commission vous propose de rétablir le texte adopté par le Sénat au cours de la première lecture qui remet à la Haute Autorité le soin de nommer le président de l'établissement public de diffusion et de l'institut national de la communication audiovisuelle.

La nomination du président de T.D.F. par la Haute Autorité paraît, en effet, indispensable pour asseoir l'influence de cette dernière sur l'établissement public.

A l'**article premier B**, votre commission vous propose également de rétablir le texte adopté par le Sénat au cours de la première lecture qui vise tout à la fois à renforcer les pouvoirs de la Haute Autorité, à assurer la transparence du processus d'attribution des fréquences et à porter remède à la confusion des rôles qu'instituait la loi du 29 juillet 1982.

A l'**article premier**, votre commission, fidèle aux options arrêtées par le Sénat, vous demande d'étendre les compétences de la Haute Autorité à la délivrance de toutes les autorisations en matière de radiodiffusion sonore, de télévision par voie hertzienne et de radio-télévision par câble.

La logique retenue par la commission, qui consiste à remettre à la Haute Autorité le soin d'arrêter le plan de répartition des fréquences, l'amène à vous demander de supprimer l'**article premier bis** qui institue un avis du conseil national de la communication audiovisuelle sur l'établissement de ses plans de fréquences.

A l'**article premier ter**, votre commission propose au Sénat de modifier à nouveau la composition du conseil national de la communication afin de tenir compte de la suppression des comités régionaux dans les départements.

Votre rapporteur ne peut que manifester sa vive surprise de voir que le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont rejeté cet article introduit par le Sénat en première lecture, alors même que l'une et l'autre sont en accord sur le fond avec cette disposition puisqu'ils l'ont adoptée dans un autre projet de loi actuellement en navette.

Dans la même optique, votre commission vous suggère de reprendre le texte de l'**article premier quater** qui modifie la rédaction du chapitre IV de la loi du 29 juillet 1982, relatif aux comités

régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle, afin d'en restreindre l'application aux territoires d'outre-mer et à la collectivité locale de Mayotte.

Au I de l'article 2, votre commission vous propose de confirmer la position antérieure du Sénat en refusant l'extension du monopole de T.D.F. à l'ensemble des services de télévision par voie hertzienne, et en mentionnant à l'article 34 de la loi du 29 juillet 1982, que T.D.F. assiste la Haute Autorité pour l'élaboration du plan de fréquences, le contrôle et l'utilisation de celles-ci et la protection de la réception des signaux.

Le **II de cet article 2** résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale de ce que la presse a appelé « l'amendement Tour Eiffel ». Son texte, rédigé de manière générale et impersonnelle, vise à créer une servitude administrative au profit de l'établissement public de diffusion afin de lui permettre d'installer et d'exploiter sur les toits, terrasses et superstructures des propriétés bâties publiques ou privées les moyens de diffusion par voie hertzienne et de poser les équipements nécessaires à leur fonctionnement.

Votre rapporteur a rappelé, dans l'introduction de ce rapport, les conditions dans lesquelles cet amendement a été introduit dans ce texte. Ces seules circonstances auraient pu conduire votre commission à proposer purement et simplement le rejet du texte. Dépassant l'aspect circonstanciel de son élaboration et de son adoption par l'Assemblée nationale, elle a cependant jugé préférable de vous demander de l'amender, afin d'en rendre acceptables au Sénat la portée et les modalités. La nouvelle rédaction que vous propose votre commission vise deux objectifs :

1° Tout d'abord, elle *tend à réserver le bénéfice de cette servitude administrative à la diffusion des seuls programmes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision*. Toute institution d'une servitude est, par définition, restrictive des libertés et du droit de propriété et votre commission estime du devoir du Sénat de restreindre le champ d'application de cette restriction. Le législateur ayant, lors de l'élaboration de la loi du 29 septembre 1982, distingué soigneusement, d'une part, le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision et, d'autre part, les services de communication audiovisuelle soumis à déclaration ou autorisation et ayant précisé que c'est le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision qui « a pour mission de servir l'intérêt général », il semble conforme à la tradition de la Haute Assemblée de limiter l'exercice de cette servitude à la diffusion des programmes de ce seul service public.

2° En outre, elle *visé à préciser la portée et les conditions d'établissement des servitudes créées par cet article*.

Il est vrai que l'institution de servitudes administratives peut être, dans certains cas, nécessaire pour permettre dans les meilleures conditions la diffusion des programmes du service public de la radio-

diffusion sonore et de la télévision, comme elle l'a été, par exemple, pour assurer la distribution de l'énergie ou les télécommunications.

Pour autant, il nous paraît indispensable que ces servitudes ne soient établies qu'à bon escient — c'est du reste l'intérêt du service aussi bien que celui des particuliers — et que les personnes à qui elles occasionnent un préjudice reçoivent *une réparation équitable*.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale paraît ignorer totalement ces deux nécessités fondamentales, et instituer au profit de T.D.F. une servitude inconditionnelle et de portée générale et absolue.

Le **II de l'article 2** ne prévoit pas même que les propriétaires, privés ou publics, des immeubles « choisis » par T.D.F. — en vertu pourrait-on croire de son seul bon plaisir — soient simplement informés de l'honneur qui leur serait fait. Verra-t-on demain les agents de T.D.F. sonner à la porte des immeubles et annoncer tout à trac : « On vient pour l'émetteur » ?

Votre commission ne saurait cautionner cette irruption de l'absurde dans les lois de la République — et doute de surcroît qu'elle puisse contribuer à améliorer les relations entre l'administration et le public.

C'est pourquoi, elle propose, en s'inspirant d'ailleurs étroitement des règles applicables aux autres servitudes administratives, que ces servitudes ne puissent être établies que pour la réalisation et l'exploitation d'installations *déclarées d'utilité publique*, dans des conditions *conciliant les intérêts du service et les droits des particuliers*, et sous réserve d'une *indemnisation convenable des préjudices* de toute nature qui pourront résulter de leur existence.

Il appartiendra au pouvoir réglementaire, comme dans le cas des servitudes électriques ou de télécommunications, de déterminer par décret en Conseil d'Etat les formes dans lesquelles sera déclarée l'utilité publique des travaux envisagés. Il nous paraît cependant nécessaire de prévoir, dans le cas — qui sera par définition fréquent — où un immeuble de grande hauteur serait le support des installations, la consultation préalable de la commission consultative départementale de la protection civile. Il y a en effet alors des impératifs et des règles très strictes de sécurité qu'il convient absolument de prendre en compte.

Il reviendra également au pouvoir réglementaire de définir les conditions d'établissement des servitudes, c'est-à-dire les règles relatives à la détermination des servitudes nécessaires à la notification des travaux projetés, etc.

Enfin, il paraît également indispensable de compléter le texte en ce qui concerne l'indemnisation des personnes qui peuvent être lésées par l'institution de ces servitudes.

Dans l'état actuel, le texte ne prévoit que l'indemnisation des dommages de travaux publics causés par la réalisation ou le fonctionnement des installations. Cette disposition de droit commun ne paraît pas suffisante, compte tenu de l'importance des installations en cause et de l'emprise qu'elles peuvent représenter.

Il faut donc, à notre avis, indemniser les dommages qui sont la conséquence directe des charges imposées par la loi : cette notion recouvre, par exemple, la dépréciation de la propriété, la perte des revenus éventuellement retirés de la location d'une terrasse, la diminution ou la privation de jouissance, la gêne occasionnée par le passage des agents préposés à la surveillance et à l'entretien des installations...

Nous proposons, là encore en nous conformant à une règle traditionnelle, que cette indemnité soit fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation.

A l'**article 2 bis**, votre commission vous invite à mentionner à nouveau, dans l'**article 35** de la loi du 29 juillet 1982, que le président du conseil d'administration de T.D.F. est nommé par la Haute Autorité.

A l'**article 2 ter**, votre commission vous propose un amendement de coordination tenant compte de la nomination du président de l'institut national de la communication audiovisuelle par la Haute Autorité.

A l'**article 2 quater**, votre commission vous demande de tirer les conséquences de la disparition des comités régionaux de la communication audiovisuelle, en supprimant leur représentation au sein des conseils d'administration des sociétés régionales et territoriales de radio et de télévision.

Votre commission souhaite également que le Sénat reprenne le texte de l'**article 2 quinques** qui prévoit que la proportion des recettes provenant de la publicité sous toutes ses formes ne peut excéder 25 % des ressources nettes des organismes du service public de la radio-diffusion sonore et de la télévision.

De même, pour l'**article 2 sexies**, qui garantit l'égalité d'accès des annonceurs au regard de la programmation des émissions publicitaires et fixe la durée maximale de programmation des émissions publicitaires.

A l'**article 3**, votre commission vous propose de supprimer le I afin que les œuvres cinématographiques communiquées par la voie des services interactifs restent soumises au régime de l'autorisation et non à celui de la déclaration préalable.

Par coordination, elle vous demande, en outre, de supprimer le dernier alinéa du II de cet article.

A l'**article 4**, logique avec la démarche qu'elle préconise en confiant à la Haute Autorité la mission d'accorder l'ensemble des autorisations pour les services de télévision, votre commission vous demande de supprimer le régime de la concession de service public et donc d'abroger l'**article 79** de la loi du 29 juillet 1982.

A l'**article 5**, votre commission vous invite à supprimer à nouveau toute limitation dans le nombre des services qu'une même personne peut assurer.

A l'**article 6**, votre commission vous demande, par coordination avec l'amendement présenté à l'article premier du projet de loi, de supprimer l'**article 80-1** de la loi du 29 juillet 1982 qui définit le service local de télévision par voie hertzienne.

De même, deux amendements vous sont proposés à l'**article 80-2** de la loi du 29 juillet 1982 afin :

— d'une part, de supprimer le qualificatif « local » (coordination avec les amendements précédents) ;

— d'autre part, de supprimer le deuxième alinéa de cet **article 80-2** qui interdit à une même personne, ou à un ensemble de collectivités territoriales, de détenir la majorité du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une des autorisations relatives à un service de télévision hertzienne.

Votre commission vous propose de supprimer l'**article 6 bis A** introduit par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. Cet article tend à permettre aux collectivités locales de participer minoritairement à une société d'économie mixte lorsque celle-ci assure un service local de télévision par voie hertzienne. Supprimant la notion de service local de télévision, votre commission ne peut que vous demander la suppression de cet article.

Votre commission vous propose de rétablir l'**article 6 bis**, introduit par le Sénat en première lecture, afin de faire disparaître, dans l'**article 81** de la loi du 29 juillet 1982, la notion de service « local » de radiodiffusion sonore par voie hertzienne.

A l'**article 7**, votre commission vous demande d'adopter deux amendements visant :

— d'une part, à subordonner la délivrance des autorisations à une procédure publique et contradictoire ;

— d'autre part, à remplacer la notion de « partage des fréquences » par celle de « répartition des fréquences ».

A l'**article 8**, l'amendement qui vous est présenté vise à substituer au mot « programmation » l'expression « la nature du programme ».

A l'**article 9**, l'Assemblée nationale a ajouté, parmi les mentions figurant au cahier des charges particulières annexé à la décision d'autorisation, celle de l'obligation de communiquer à la Haute

Autorité les conventions relatives à la programmation. Comme elle l'a fait en première lecture, votre commission vous demande de supprimer cette mention.

Votre commission vous propose en outre de rétablir l'**article 10 bis** relatif aux pouvoirs de police des ondes qu'elle souhaite voir confier à la Haute Autorité. Elle persiste, en effet, à penser que ce mécanisme juridique est le seul qui permette à la Haute Autorité de faire respecter pleinement et rapidement ses décisions.

A l'**article 11**, un amendement de coordination vous est soumis qui vise, comme à l'article 8, à substituer l'expression « la nature du programme » à la notion de « programmation ».

La commission vous soumet un amendement visant à rétablir le texte de l'**article 11 bis** que le Sénat avait adopté en première lecture, à la demande de notre collègue, M. Fosset, afin de répondre au souhait formulé par la Haute Autorité dans son dernier rapport.

A l'**article 12**, votre commission vous propose quatre amendements :

1° Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 93-1 de la loi du 29 juillet 1982, l'Assemblée nationale a, au cours de sa nouvelle lecture, élargi la portée de l'obligation de disposer d'une équipe rédactionnelle permanente composée de journalistes professionnels. Cette obligation qui s'appliquait, dans le texte déposé par le Gouvernement, à tout service de télévision par voie hertzienne a, en effet, été étendue, par l'Assemblée nationale, à tout service de communication audiovisuelle. Votre commission vous demande de rétablir le texte initial.

2° Votre commission vous invite à adopter à nouveau, à l'**article 93-2** de la loi du 29 juillet 1982, un amendement restreignant l'obligation d'avoir un directeur de publication aux services de communication audiovisuelle diffusant des programmes d'information politique et générale.

3° La commission vous propose, comme lors de la première lecture, de supprimer la mention du producteur dans l'énumération des personnes contre lesquelles peuvent être engagées des poursuites.

4° Enfin, le quatrième amendement, reprenant le texte adopté par le Sénat précédemment, touche le régime des sanctions en cas d'atteinte aux droits voisins par des entreprises de communication audiovisuelle.

L'Assemblée nationale a introduit, au cours de sa nouvelle lecture, un **article 13 bis** permettant aux associations nationales qui consacrent leurs activités aux grandes causes médicales, telles que le don du sang, de tissu humain et d'organes, la lutte contre le cancer, l'alcoolisme, la toxicomanie et les autres maladies ou fléaux graves, ainsi qu'à la réinsertion sociale des victimes de celles-ci, de diffuser

gratuitement, sur les antennes des sociétés nationales de programme du service public, des messages visant à sensibiliser l'opinion publique.

Votre commission souhaite que le Sénat adopte cet article sans modification.

A l'article 14, votre commission vous soumet un amendement de coordination.

*

**

Votre commission vous demande d'adopter ce projet de loi ainsi amendé.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
PROJET DE LOI	PROJET DE LOI	PROJET DE LOI	PROJET DE LOI
<i>modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et por- tant dispositions diverses relatives à la communica- tion audiovisuelle.</i>	<i>modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et por- tant dispositions diverses relatives à la communica- tion audiovisuelle.</i>	<i>modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et por- tant dispositions diverses relatives à la communica- tion audiovisuelle.</i>	<i>modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et por- tant dispositions diverses relatives à la communica- tion audiovisuelle.</i>
	Article premier A (nouveau).	Article premier A.	Article premier A.
	La dernière phrase de l'ar- ticle 16 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la com- munication audiovisuelle est ainsi rédigée :	<i>Supprimé.</i>	<i>Rétablissement du texte adopté par le Sénat en pre- mière lecture.</i>
	« Elle désigne, parmi eux, les présidents des établisse- ments publics et des sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision institués aux arti- cles 34, 37, 38, 40, 42, 45, 47, 50, 51 et 52. »		
	Article premier B (nouveau).	Article premier B.	Article premier B.
	Il est inséré, après l'arti- cle 16 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, un article 16-1 ainsi rédigé :	<i>Supprimé.</i>	<i>Rétablissement du texte adopté par le Sénat en pre- mière lecture.</i>
	« Art. 16-1. — Dans les bandes de fréquences affectées par l'Etat aux services de radiodiffusion sonore et de télévision, la Haute Auto- rité arrête et publie le plan de répartition des fréquences, contrôle l'utilisation de celles- ci et protège la réception des signaux. »		

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article premier.

L'article 17 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est ainsi rédigé :

« Art. 17. — La Haute Autorité délivre les autorisations relatives aux services locaux de radiodiffusion sonore, de télévision par voie hertzienne et de radiotélévision par câble, dans les conditions fixées par les dispositions du titre IV de la présente loi et par celles de la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé. »

Article premier bis (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est remplacé par les alinéas suivants :

« Il peut être consulté par le Gouvernement dans l'exercice des attributions que celui-ci tient de la présente loi.

« Il donne un avis sur les conclusions des études menées par l'établissement public de diffusion, préalablement à la publication des listes de fréquences disponibles pour la diffusion des services locaux de télévision par voie hertzienne. Cet avis est public et motivé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article premier.

L'article 17 de la loi n° 82-652 du 29 juillet précitée est ainsi rédigé :

« Art. 17. — La Haute Autorité...
... aux services
de radiodiffusion...

... câblé. »

Article premier bis.

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article premier.

Reprise du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Article premier bis.

Le troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est remplacé par les alinéas suivants :

« Il peut être consulté par le Gouvernement dans l'exercice des attributions que celui-ci tient de la présente loi.

« Il donne un avis sur les conclusions des études menées par l'établissement public de diffusion, préalablement à la publication des listes des fréquences disponibles pour la diffusion des services locaux de télévision par voie hertzienne, ainsi que sur le respect par l'établissement public de diffusion du principe de l'égalité de traitement entre les différents services locaux de télévision par voie hertzienne en matière de tarification. Ces avis sont publics et motivés.

Propositions de la commission

Article premier.

Reprise du texte voté par le Sénat en première lecture.

Article premier bis.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Il est consulté par la Haute Autorité sur les projets de décisions et de recommandations visées aux articles 14, 19 et 20 de la présente loi. Il donne des avis sur la qualité des programmes diffusés par les sociétés nationales de programmes. Il peut également se saisir de toute question concernant la présente loi.</p>	<p>Article premier <i>ter</i> (nouveau).</p>	<p>« Il est consulté par la Haute Autorité sur les projets de décisions et de recommandations visées aux articles 14, 19 et 20 de la présente loi. Il donne des avis sur la qualité des programmes diffusés par les sociétés nationales de programmes. Il peut également se saisir de toute question concernant la présente loi. »</p>	<p>Article premier <i>ter</i>.</p>
<p>« Il donne également un avis sur le respect par l'établissement public de diffusion du principe de l'égalité de traitement entre les différents services locaux de télévision par voie hertzienne en matière de tarification. »</p>	<p>Les deux premiers alinéas de l'article 28 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée sont remplacés par l'alinéa suivant :</p> <p>« Le conseil national de la communication audiovisuelle comprend quarante-neuf membres nommés pour trois ans : »</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Rétablissement du texte voté par le Sénat en première lecture.</p>
<p>Article premier <i>quater</i> (nouveau).</p>	<p>Le chapitre IV du titre II de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Article premier <i>quater</i>.</p>	<p>Article premier <i>quater</i>.</p>
<p>« Chapitre IV.</p> <p>« Les comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle.</p>	<p>« Art. 29. — Un comité régional de la communication audiovisuelle est créé dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Rétablissement du texte voté par le Sénat en première lecture.</p>

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la commission

« Un comité territorial de la communication audiovisuelle est créé dans chaque territoire d'outre-mer, après avis de l'assemblée territoriale concernée. »

« Art. 30. — Le comité régional ou territorial, saisi par la Haute Autorité, par le représentant de l'Etat dans la collectivité locale intéressée, par le gouvernement du territoire, par le président de l'assemblée territoriale ou par l'un des parlementaires du territoire, émet des avis sur la politique de la communication audiovisuelle. Ces avis portent sur les domaines énumérés ci-après :

« — les voies du développement de la création audiovisuelle régionale ;

« — les objectifs et les moyens de la conservation et de l'exploitation du patrimoine audiovisuel régional ;

« — les moyens d'encourager la communication sociale et de promouvoir l'identité régionale, dans le respect de ses différentes composantes culturelles, spirituelles, philosophiques et linguistiques.

« Il est obligatoirement consulté sur les dispositions du cahier des charges des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision, notamment sur les dispositions relatives aux émissions en langue régionale.

« Le comité régional ou territorial est informé de toutes les autorisations délivrées, en application de l'article 17 ci-dessus, aux prestataires de services de radiodiffusion sonore et de télévision exerçant leurs activités dans la collectivité territoriale intéressée et établit chaque année,

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la commission

à l'intention de la Haute
Autorité, un rapport sur l'état
de la communication audio-
visuelle.

« Le comité régional ou ter-
ritorial peut émettre des avis
de sa propre initiative dans
tous les domaines concernés
par le présent article. »

« *Art. 31.* — Les comités
régionaux ou territoriaux de
la communication audiovi-
suelle comprennent :

« — des représentants des
organisations professionnelles
représentatives ;

« — des représentants des
associations culturelles et
d'éducation populaire ;

« — des représentants des
associations familiales et
sociales et des associations de
consommateurs ;

« — des représentants des
travailleurs permanents et
intermittents de l'audiovi-
suel ;

« — des représentants, diri-
geants et journalistes des en-
treprises de communication,
notamment des entreprises de
la presse écrite, désignés par
les organisations profession-
nelles représentatives ;

« — des représentants des
grands mouvements spirituels
et philosophiques.

« Un décret en Conseil
d'Etat, pris après avis de
l'assemblée locale concernée,
en précise le nombre, les
conditions de désignation et
les règles de fonctionnement.

« Les crédits nécessaires
au fonctionnement des comi-
tés régionaux ou territoriaux
de la communication audio-
visuelle sont obligatoirement
inscrits au budget des collec-
tivités territoriales correspon-
dant à leur ressort. La fonc-
tion de membre d'un comité

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 54 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie administrative et financière, est chargé d'assurer la diffusion en France et vers l'étranger, par tous procédés de télécommunication, des programmes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. Il est chargé d'assurer la diffusion des autres services de télévision par voie hertzienne et, le cas échéant, celle d'autres services de communication audiovisuelle autorisés en vertu de l'article 78 de la présente loi. A ces titres, il participe à la conception, à l'installation, à l'exploitation et à l'entretien des réseaux de distribution de la communication audiovisuelle. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 2.

régional ou territorial de la communication audiovisuelle est bénévole. Elle ne fait l'objet d'aucune rémunération. »

Le deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Dans les bandes de fréquences affectées par l'Etat aux services de radiodiffusion sonore ou de télévision, l'établissement public assiste la Haute Autorité pour l'élaboration du plan de répartition des fréquences, le contrôle de l'utilisation de celles-ci et la protection de la réception des signaux. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Art. 2.

I. — Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

II (nouveau). — Il est inséré, après l'article 54 de la même loi, un article 54-1 ainsi rédigé :

« Art. 54-1. — L'établissement public de diffusion peut installer et exploiter sur les toits, terrasses et superstructures des propriétés bâties publiques ou privées les moyens de diffusion par voie hertzienne et poser les équipements nécessaires à leur fonctionnement.

Propositions de la commission

Art. 2.

I. — Reprise du texte voté par le Sénat en première lecture.

II. — Alinéa sans modification.

« Art. 54-1. — Afin d'assurer la diffusion des programmes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, l'établissement public de diffusion peut installer et exploiter sur les toits, terrasses et superstructures des propriétés bâties publiques ou privées les moyens de diffusion par voie hertzienne et poser les équipements nécessaires à leur fonctionnement.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la commission

« L'installation des moyens de diffusion par voie hertzienne et la pose des équipements ne peuvent faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

« Lorsque pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents de l'établissement public de diffusion est nécessaire, elle est autorisée par le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé.

« Il n'est dû au propriétaire d'autre indemnité que celle correspondant au préjudice résultant des travaux d'installation, de pose ou d'entretien des moyens de diffusion par voie hertzienne ou des équipements nécessaires à leur fonctionnement. Cette indemnité, à défaut d'arrangement amiable, est fixée par le tribunal administratif. Les actions en indemnité sont prescrites dans le

« L'installation des moyens de diffusion par voie hertzienne et la pose des équipements ne peuvent faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

« Les servitudes prévues au présent article ne peuvent être établies que pour la réalisation et l'exploitation d'installations déclarées d'utilité publique.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les formes de la déclaration d'utilité publique qui doit être précédée, dans le cas d'installations réalisées sur les immeubles définis à l'article R. 122-2 du code de la construction, de la consultation de la commission consultative départementale de la protection civile. Ce décret détermine également les conditions d'établissement desdites servitudes.

« Lorsque pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations déclarées d'utilité publique, l'introduction des agents de l'établissement public de diffusion est nécessaire, elle est autorisée par le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé.

« Sans préjudice de la réparation des dommages causés par la réalisation et le fonctionnement de ces installations, il est dû au propriétaire et à tout ayant droit une indemnité compensant le dommage direct et certain résultant de l'établissement des servitudes prévues au présent article, dont le montant est fixé, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation.

« Les actions en indemnité sont prescrites dans le délai

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 2 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration comprend dix-huit membres nommés par décret pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale, un administrateur nommé par la Haute autorité, six représentants de l'Etat, quatre représentants des sociétés nationales de programme, un administrateur nommé par le conseil national de la communication audiovisuelle, un représentant de la commission prévue à l'article 87 de la présente loi et trois représentants du personnel de l'établissement. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 2 bis.

L'article 35 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 35. — Le conseil d'administration comprend seize membres nommés pour trois ans :

« — deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale,

« — trois administrateurs, dont le président, nommés par la Haute autorité,

« — deux administrateurs représentant l'Etat,

« — quatre représentants des sociétés nationales de programme,

« — un administrateur nommé par le conseil national de la communication audiovisuelle,

« — un représentant de la commission prévue à l'article 87 de la présente loi,

« — trois représentants du personnel de l'établissement.

« Le président organise la direction de l'établissement. Il a voix prépondérante en cas de partage. »

Art. 2 ter (nouveau).

L'article 48 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 48. — Le conseil d'administration comprend quatorze membres nommés pour trois ans :

« — deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale,

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

délai de deux ans à compter du jour où les travaux ont pris fin. »

Art. 2 bis.

Reprise du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Art. 2 ter.

Supprimé.

Propositions de la commission

de deux ans à compter du jour où les travaux ont pris fin. »

Art. 2 bis.

Reprise du texte voté par le Sénat en première lecture.

Art. 2 ter.

Rétablissement du texte voté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

« — trois administrateurs,
dont le président, nommés
par la Haute autorité,

« — deux administrateurs
représentant l'Etat,

« — quatre représentants
des sociétés nationales de
programme,

« — un administrateur
nommé par le conseil nation-
ale de la communication
audiovisuelle,

« — deux représentants du
personnel de l'établissement.

« Le président organise la
direction de l'établissement.
Il a voix prépondérante en
cas de partage. »

Art. 2 *quater* (nouveau).

L'article 54 de la loi
n° 82-652 du 29 juillet 1982
précitée est ainsi rédigé :

«*Art. 54.* — Le conseil
d'administration des sociétés
prévues aux articles 50, 51
et 52 ci-dessus comprend dix
membres nommés pour trois
ans :

« 1° un administrateur
nommé par la Haute auto-
rité, président ;

« 2° deux représentants
du personnel de la société ;

« 3° sept administrateurs
désignés par l'assemblée gé-
nérale des actionnaires.

« En cas de partage des
voix, celle du président est
prépondérante.

« Le président du conseil
d'administration de chacune
des sociétés prévues aux ar-
ticles 50, 51 et 52 adresse
un rapport annuel public au
conseil régional.

« Dans les territoires d'ou-
tre-mer et la collectivité terri-
toriale de Mayotte, le conseil

Art. 2 *quater*.

Supprimé.

Art. 2 *quater*.

*Rétablissement du texte voté
par le Sénat en première
lecture.*

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la commission

d'administration des sociétés précitées est composé de douze membres et comprend, outre les personnes mentionnées ci-dessus, deux administrateurs désignés par les comités territoriaux de la communication audiovisuelle ou, pour la collectivité territoriale de Mayotte, par le comité régional de la communication audiovisuelle. Le rapport annuel est adressé au comité territorial ou, pour la collectivité territoriale de Mayotte, au comité régional de la communication audiovisuelle.»

Art. 2 *quinquies* (nouveau).

L'article 62 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« A dater du 1^{er} janvier 1986, la proportion des recettes provenant de la publicité de marques, de la publicité collective, du mécénat, de la sponsoring, du parrainage, des coproductions et autres formes de coopération avec des entreprises privées, ne pourra excéder 25 % des ressources nettes tirées, par les organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, de la publicité et des redevances de droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision.

« Les émissions financées avec le concours d'entreprises publiques ou privées extérieures au secteur de l'audiovisuel ne peuvent comprendre que la mention écrite ou représentée de la raison sociale ou commerciale desdites entreprises. Cette mention ne peut figurer qu'au générique de

Art. 2 *quinquies*.

Supprimé.

Art. 2 *quinquies*.

Rétablissement du texte voté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la commission

l'émission, à l'exclusion de toute mention ou allusion dans le contenu de celle-ci.

« La production des émissions dont le financement comprend la participation, en tout ou partie, d'entreprises publiques ou privées extérieures au secteur de l'audio-visuel ne peut être déléguée.

« Des dérogations au précédent alinéa peuvent être accordées au cas par cas, par décision motivée de la Haute autorité.

« Tout dépassement de la proportion fixée au deuxième alinéa ne peut résulter que d'une loi de finances rectificative.

« La Haute autorité veille au respect de ces dispositions. »

Art. 2 *sexies* (nouveau).

L'article 66 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 66. — L'objet et les modalités de programmation des émissions de publicité sont fixés par les cahiers des charges.

« Les cahiers des charges garantissent la liberté et l'égalité d'accès des annonceurs au regard de la programmation des émissions publicitaires. Ils fixent la durée de programmation des émissions publicitaires sur la base de 10 % de publicité par heure d'antenne. »

Art. 3.

I (*nouveau*). — Dans le premier alinéa de l'article 77 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les mots :

Art. 3.

I. — Supprimé.

Art. 2 *sexies*.

Supprimé.

Art. 3.

I. — Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Art. 2 *sexies*.

Alinéa sans modification :

« Art. 66. — Alinéa sans modification.

« Les cahiers des...
... »

fixent la durée *maximale* de programmation...
... an-

tenne. »

Art. 3.

Reprise du texte voté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
« , à l'exclusion des œuvres cinématographiques, » sont supprimés.	II. — Alinéa sans modifi- cation.	II. — Alinéa sans modifi- cation.	
II. — Le même article est complété par les alinéas sui- vants :	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.	
« Le fournisseur du service mentionné au premier alinéa est tenu de porter à la connaissance de l'utilisateur son nom ou sa raison sociale, son adresse ou son siège social, ainsi que le tarif appli- cable.	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.	
« Les messages publicitaires diffusés par les services men- tionnés au présent article doi- vent être clairement présentés comme tels.	« Est...	« Alinéa sans modification.	
« Est également soumis au régime de la déclaration préa- lable tout service de commu- nication audiovisuelle mis à la disposition du public et distribué sur un réseau câblé en circuit fermé. Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles applicables à la diffu- sion d'œuvres cinématographi- ques par ces services. »	... fermé. »	« Un décret en conseil d'Etat détermine les règles applicables à la diffusion d'œuvres cinématographiques par les services prévus au présent article. »	
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
L'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :	L'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est abrogé.	Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.	Reprise du texte adopté par le Sénat en première lec- ture.
« Art. 79. — Toutefois, les services de télévision par voie hertzienne autres que locaux, destinés au public en général, font l'objet, sous réserve des droits et obligations des orga- nismes mentionnés au titre III de la présente loi, de contrats de concession de service public conclus par l'Etat avec des personnes morales de droit public ou de droit privé.	« Art. 79. — Supprimé. »		
« Les contrats de conces- sion de service public et les cahiers des charges qui leur			

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

sont annexés sont publiés au *Journal officiel* de la République française. Il en est de même des contrats de concession de service public conclus avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du .»

Art. 5.

L'article 80 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 80. — A l'exception des organismes mentionnés au titre III de la présente loi et des sociétés dans lesquelles l'Etat est statutairement majoritaire, une même personne ne peut assurer, ni en qualité de titulaire d'autorisation, ni par le contrôle d'organismes titulaires, plus de trois services locaux de même nature concernant la radiodiffusion sonore, la télévision par voie hertzienne ou la radiotélévision par câble.

« Pour l'application du présent titre :

« 1° Le mot personne désigne une personne physique ou morale ou un groupement de droit ou de fait de personnes physiques ou morales.

« 2° Le contrôle s'entend de la possibilité pour une personne d'exercer, sous quelque forme que ce soit, et par tous moyens d'ordre matériel ou financier, une influence déterminante sur la gestion, le fonctionnement ou la programmation propre d'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision autorisé au titre de l'article 78.

« Les dispositions des articles 3, 4 et 9 de la loi n° 84-937 du 25 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le plu-

Art. 5.

L'article 80 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est abrogé.

« Art. 80. — Supprimé. »

Art. 5.

L'article 80 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 80. — A l'exception des organismes mentionnés au titre III de la présente loi et des sociétés dans lesquelles l'Etat est statutairement majoritaire, une même personne ne peut assurer, ni en qualité de titulaire d'autorisation, ni par le contrôle d'organismes titulaires, plus de trois services locaux de même nature concernant la radiodiffusion sonore, la télévision par voie hertzienne ou la radiotélévision par câble.

« Pour l'application du présent titre :

« 1° Le mot personne désigne une personne physique ou morale ou un groupement de droit ou de fait de personnes physiques ou morales.

« 2° Le contrôle s'entend de la possibilité pour une personne d'exercer, sous quelque forme que ce soit, et par tous moyens d'ordre matériel ou financier, une influence déterminante sur la gestion, le fonctionnement ou la programmation propre d'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision autorisé au titre de l'article 78.

« Les dispositions des articles 3, 4 et 9 de la loi n° 84-937 du 25 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le plu-

Art. 5.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

ralisme des entreprises de presse sont applicables aux personnes assurant un service prévu aux articles 77 et 78 de la présente loi. »

Art. 6.

Il est inséré, après l'article 80 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les articles 80-1 et 80-2 ainsi rédigés :

« Art. 80-1. — Un service local de télévision par voie hertzienne s'entend d'un service de télévision par voie hertzienne dont la zone de desserte n'excède pas soixante kilomètres dans sa plus grande dimension.

« Art. 80-2. — L'autorisation relative à un service local de télévision par voie hertzienne ne peut être délivrée qu'à une société.

« Sous réserve des exceptions prévues au premier alinéa de l'article 80 ci-dessus, une même personne ou un ensemble de collectivités territoriales ne peut détenir la majorité du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service local de télévision par voie hertzienne. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 6.
Alinéa sans modification.

« Art. 80-1. — Supprimé.

« Art. 80-2. — L'autorisation relative à un service de télévision...

.. société. »

« Alinéa supprimé. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

lisme des entreprises de presse sont applicables aux personnes assurant un service prévu aux articles 77, si celui-ci comporte la diffusion de messages d'information politique et générale, et 78 de la présente loi. »

Art. 6.

Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Art. 6 bis A (nouveau).

L'article 11 de la loi n° 85-697 du 7 juillet 1985 relative aux sociétés d'économie mixte locales est complété par un alinéa (5°) ainsi rédigé :

« 5° Aux sociétés d'économie mixte assurant un service local de télévision par voie hertzienne prévu à l'article 80-1 de la loi

Propositions de la commission

Art. 6.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 6 bis A.

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

n° 82-652 du 29 juillet 1982
sur la communication audio-
visuelle.»

Art. 6 bis (nouveau).

Art. 6 bis.

Art. 6 bis.

Le premier alinéa de l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

Supprimé.

*Rétablissement du texte
adopté par le Sénat en première lecture.*

« La demande d'autorisation de tout service de radio-diffusion sonore à modulation de fréquence est présentée soit par une association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, soit par une société. »

Art. 7.

Art. 7.

Art. 7.

Art. 7.

L'article 82 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

« Art. 82. — L'autorité compétente délivre les autorisations mentionnées au présent titre en tenant compte des contraintes techniques, économiques et financières, ainsi que des données géographiques et socio-culturelles, notamment en ce qui concerne le partage des fréquences. Elle veille à assurer une expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion, notamment lorsqu'il n'existe qu'une seule fréquence dans une zone donnée.

« Art. 82. — A l'issue d'une procédure publique et contradictoire, l'autorité compétente...

...
concerne la répartition des fréquences...

... donnée.

« Alinéa sans modification.

« Elle veille à ce que l'octroi des autorisations ne permette pas, dans une même zone, la constitution d'une position dominante dans le secteur de la communication.

« Le refus d'autorisation est motivé. »

« Alinéa sans modification. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 8.

Il est inséré, après l'article 82 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, un article 82-1 ainsi rédigé :

« Art. 82-1. — Les personnes qui sollicitent une autorisation en matière de radiodiffusion sonore ou de télévision informent l'autorité compétente de la composition des organes de direction et d'administration, des modalités de financement et de programmation envisagées et, pour les sociétés, de la liste des actionnaires et porteurs de parts, ainsi que du nombre d'actions ou de parts détenues par chacun d'eux.

« Toute personne détenant, directement ou indirectement, 20 % au moins du capital social ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation, est tenue de répondre aux demandes de renseignements sur la propriété, le contrôle et le financement du service qui lui sont adressées par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

« Toute société titulaire d'une autorisation en matière de radiodiffusion sonore ou de télévision doit, en outre, porter à la connaissance de l'autorité qui a délivré l'autorisation, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 8.

« Alinéa sans modification :

« Art. 82-1. — Les personnes qui sollicitent...

...de financement et de la nature du programme envisagées...

...
d'eux.

« Alinéa sans modification.

« Toute personne titulaire...

... la connaissance :

« — le nom du ou des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration ;

« S'il s'agit d'une société, elle doit également, dans les mêmes conditions, porter à la connaissance de l'autorité qui a délivré l'autorisation :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Art. 8.

Alinéa sans modification :

« Art. 82-1 — Les personnes...

...de financement et de programmation envisagées...

...
d'eux.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification :

« — alinéa sans modification ;

« Alinéa sans modification :

Propositions de la commission

Art. 8.

Alinéa sans modification :

« Art. 82-1. — Les personnes...

...de financement et de la nature du programme envisagées...

...
d'eux.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification :

« — alinéa sans modification ;

« Alinéa sans modification :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
« 1° le nom du ou des propriétaires ou des personnes détenant 20 % au moins du capital social ou des droits de vote et, en tout état de cause, la liste des vingt principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun ;	« 1° sans modification ;	« 1° sans modification ;	« 1° sans modification ;
« 2° le nom du ou des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration ;	(Cf. 5° alinéa ci-dessus.)		
« 3° le procès-verbal de toutes les assemblées d'associés ;	« 2° le procès-verbal de toutes les assemblées d'associés ;	« 2° sans modification ;	« 2° sans modification ;
« 4° toute acquisition ou cession consentie par une personne détenant, directement ou indirectement, 20 % au moins du capital social ou des droits de vote de la société ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété de 20 % au moins du capital social ou des droits de vote ;	« 3° toute acquisition...	« 3° sans modification. »	« 3° sans modification. »
	... droits de vote. »		
« 5° (nouveau) les conventions relatives à la programmation. »	« 5° supprimé. »		
Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
Les quatre premiers alinéas de l'article 83 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée sont remplacés par les alinéas suivants :	Les cinq premiers alinéas... ... par les alinéas suivants :	« Alinéa sans modification :	« Alinéa sans modification :
« L'octroi des autorisations est subordonné au respect des conditions fixées dans un cahier des charges et qui doivent notamment concerner :	« L'octroi des autorisations est subordonné au respect des conditions contenues dans un cahier des charges générales, fixé par décret en Conseil d'Etat, et d'un cahier des charges particulières, annexé à la décision d'autorisation, qui doit notamment déterminer :	« Alinéa sans modification :	« Alinéa sans modification :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
« 1° A (nouveau) la zone de couverture potentielle du service ;	« 1° A sans modification ;	« 1° A sans modification ;	« 1° A sans modification ;
« 1° la dénomination du service, l'objet et la durée minimale hebdomadaire du programme propre et du service proposé ;	« 1° sans modification ;	« 1° sans modification ;	« 1° sans modification ;
« 2° le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, en particulier le délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation au terme duquel la diffusion télévisée des œuvres cinématographiques peut intervenir ;	« 2° le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;	« 2° sans modification ;	« 2° sans modification ;
« 3° les règles applicables à la publicité ;	« 3° sans modification ;	« 3° sans modification ;	« 3° sans modification ;
« 4° l'obligation d'adresser chaque année à l'autorité compétente un bilan et un compte d'exploitation. »	« 4° sans modification. »	« 4° sans modification ;	« 4° sans modification. »
		« 5° (nouveau) l'obligation de communiquer à l'autorité compétente les conventions relatives à la programmation. »	« 5° supprimé. »

Art. 10 bis (nouveau).

Il est inséré, après l'article 85 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, un article 85-1 ainsi rédigé :

« Art. 85-1. — En cas de violation des dispositions concernant la fréquence utilisable, la puissance de l'émission ou le lieu d'implantation de l'émetteur ou en cas de trouble provoqué par une émission, la Haute autorité, à l'issue d'une procédure publique et contradictoire, peut, par une décision motivée, enjoindre à tout titulaire d'une autorisation de se conformer aux conditions fixées dans son

Art. 10 bis.

Supprimé.

Art. 10 bis.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la commission

cahier des charges ou à de nouvelles conditions qu'elle fixe alors afin de faire cesser le trouble. Elle fixe en outre le délai dans lequel sa décision doit être exécutée.

« En cas d'inexécution de la décision dans le délai prescrit, la Haute autorité peut demander en justice qu'il soit ordonné de cesser d'émettre au titulaire de l'autorisation. La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître éventuellement des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

« Lorsque l'infraction est pénalement réprimée, la Haute autorité informe le procureur de la République de la mise en œuvre de la procédure devant le président du tribunal de grande instance de Paris.

« En cas de poursuites pénales, l'astreinte, si elle a été prononcée, n'est liquidée qu'après que la décision sur l'action publique est devenue définitive. »

Art. 11.

L'article 86 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé:

« Art. 86. — Les autorisations sont délivrées pour une durée maximale de dix ans. Elles peuvent être suspendues pour une durée de six mois au plus ou retirées par l'auto-

Art. 11.

Alinéa sans modification.

« Art. 86. — Alinéa sans modification.

Art. 11.

Alinéa sans modification.

« Art. 86. — Alinéa sans modification.

Art. 11.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>rité qui les a accordées pour tout motif d'intérêt public, et notamment :</p>	<p>« 1° sans modification ;</p>	<p>« 1° sans modification ;</p>	
<p>« 1° en cas de manquement aux obligations imposées aux titulaires des autorisations et aux actionnaires et porteurs de parts des sociétés titulaires des autorisations par les dispositions de la présente loi et par celles des cahiers des charges ;</p>	<p>« 2° lorsque...</p>	<p>« 2° lorsque...</p>	
<p>« 2° lorsque les changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction, dans les modalités de financement ou de programmation ou dans l'objet du service ont pour effet de modifier substantiellement les données au vu desquelles l'autorité compétente avait délivré l'autorisation.</p>	<p>... les modalités de financement, dans la nature du programme ou dans l'objet du service...</p>	<p>... les modalités de financement ou de programmation ou dans...</p>	
<p>« Lorsque l'autorisation a été délivrée par la Haute autorité, les décisions de retrait ou de suspension sont prises après avis de la commission prévue à l'article 87 de la présente loi. »</p>	<p>... délivré l'autorisation.</p>	<p>... l'autorisation.</p>	
	<p>« Lors que l'autorisation...</p>	<p>« Alinéa sans modification. »</p>	
	<p>... ou de suspension sont motivées et prises après avis... ... de la présente loi. »</p>		
	<p>Art. 11 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 11 bis.</p>	<p>Art. 11 bis.</p>
	<p>Le dernier alinéa du 3° de l'article 29 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, et des entreprises de communication audiovisuelle est complété <i>in fine</i> par les dispositions suivantes : « , et à l'exception de celles provenant des émissions d'entreprises de communication audiovisuelle ; »</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Rétablissement du texte voté par le Sénat en première lecture.</p>

Art. 11 ter et 11 quater.

Conformes

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 12.

Il est inséré, après l'article 93 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les articles 93-1, 93-2 et 93-3 ainsi rédigés :

« Art. 93-1. — Tout service de télévision par voie hertzienne diffusant des programmes d'information politique et générale est tenu de comporter sa propre équipe rédactionnelle permanente composée de journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail.

« L'équipe rédactionnelle doit être suffisante pour assurer l'autonomie de conception des programmes d'information proposés par le service.

« Art. 93-2. — Tout service de communication audiovisuelle est tenu d'avoir un directeur de la publication.

« Lorsque le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues par l'article 26 de la Constitution, il désigne un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque le service de communication est assuré par une personne morale, parmi les membres de l'association, du conseil d'administration, du directoire ou les gérants suivant la forme de ladite personne morale.

« Le codirecteur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 12.

Il est inséré, après l'article 93 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les articles 93-1, 93-2, 93-3 et 93-4 ainsi rédigés :

« Art. 93-1. — Non modifié.

« Art. 93-2. — Tout service de communication audiovisuelle diffusant des programmes d'information politique et générale est tenu d'avoir, pour ces programmes, un directeur de la publication.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Art. 12.

Il est inséré, après l'article 93 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les articles 93-1, 93-2 et 93-3 ainsi rédigés :

« Art. 93-1. — Tout service de communication audiovisuelle diffusant des programmes d'information politique et générale est tenu de comporter sa propre équipe rédactionnelle permanente composée de journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail.

« Alinéa sans modification.

« Art. 93-2. — Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Propositions de la commission

Art. 12.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

publication bénéficie de l'im-
munité mentionnée à l'alinéa
précédent.

« Le directeur et, éventuel-
lement, le codirecteur de la
publication doivent être ma-
jeurs, avoir la jouissance de
leurs droits civils et n'être
privés de leurs droits civiques
par aucune condamnation
judiciaire.

« Toutes les obligations léga-
les imposées au directeur de
la publication sont applicables
au codirecteur de la publi-
cation.

« Lorsque le service est
fourni par une personne mo-
rale, le directeur de la publi-
cation est le président du
directoire ou du conseil d'ad-
ministration, le gérant ou le
représentant légal, suivant la
forme de la personne morale.

« Lorsque le service est
fourni par une personne phy-
sique, le directeur de la publi-
cation est cette personne
physique.

« *Art. 93-3.* — Au cas où
l'une des infractions prévues
par le chapitre IV de la loi
du 29 juillet 1881 sur la
liberté de la presse est
commise par un moyen de
communication audiovisuelle,
le directeur de la publication
ou, dans le cas prévu au
deuxième alinéa de l'arti-
cle 93-2 de la présente loi,
le codirecteur de la publica-
tion sera poursuivi comme
auteur principal, lorsque le
message incriminé a fait l'ob-
jet d'une fixation préalable à
sa communication au public.

« A défaut, l'auteur, et à
défaut de l'auteur, le produc-
teur, sera poursuivi comme
auteur principal.

« Lorsque le directeur ou
le codirecteur de la publica-

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« *Art. 93-3.* — Alinéa sans
modification.

« A défaut, l'auteur sera
poursuivi comme auteur prin-
cipal.

« Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« *Art. 93-3.* — Reprise du
texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture.

Propositions de la commission

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la commission

tion sera mis en cause, l'auteur sera poursuivi comme complice.

« Pourra également être poursuivie comme complice toute personne à laquelle l'article 60 du code pénal sera applicable. »

« Alinéa sans modification. »

« Art 93-4 (nouveau). — Les peines prévues à l'article 426-1 du code pénal ne sont pas applicables aux entreprises de communication audiovisuelle dans le cas où les atteintes aux droits voisins, dont elles seraient responsables, auraient été commises de bonne foi et alors qu'ont été respectées les précautions requises par les usages de la profession. »

« Art. 93-4. — Supprimé. »

Art. 13 bis (nouveau).

Art. 13 bis.

Il est inséré, après l'article 95 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, un article 95-1 ainsi rédigé :

Conforme.

« Art. 95-1. — Les associations nationales, se consacrant aux grandes causes médicales, et reconnues d'utilité publique, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, disposent, à titre gratuit d'un temps minimum d'antenne pour la diffusion de leurs messages par les sociétés nationales de radiodiffusion sonore et de télévision prévues aux articles 37, 38, 40 et 42 de la présente loi, dans les conditions fixées par leurs cahiers des charges. »

Art. 14.

Le 1° de l'article 97 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

Art. 14.

I. — 1. Le 1° de l'article 97...
...est ainsi rédigé :

Art. 14.

I. — 1. Alinéa sans modification :

Art. 14.

I. — 1. Alinéa sans modification :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
« 1° Toute violation des articles 7, 9, 80 et 82-1, des six premiers alinéas de l'article 83 et de l'article 93-1 ; »	« 1° toute violation des articles 7, 9, 82-1 et 93-1. »	1° toute violation des articles 7, 9, 80, 82-1 et 93-1. »	« 1° toute violation des articles 7, 9, 82-1 et 93-1. »
	2. Au 4° de l'article 97 après le mot « délais » sont insérés les mots « ou les horaires » et après le chiffre « 32 » est inséré le chiffre « 77 ».	2. Au 4° du même article, après le mot « délais », sont insérés les mots « ou horaires », et après le nombre : « 32 » est inséré le nombre : « 77 ».	« 2° sans modification.
	3. Après le 4°, il est ajouté un 5° rédigé ainsi qu'il suit :	3. Après le 4° du même article, il est ajouté un 5° ainsi rédigé :	« 3. sans modification.
	« 5° Toute violation des dispositions concernant la durée minimale hebdomadaire du programme propre contenues dans les cahiers des charges prévu à l'article 83. »	« 5° sans modification. »	« 5° sans modification. »
	II. — Après l'article 97 de la même loi est inséré un article 97-1 ainsi rédigé :	II. — Sans modification.	II. — Sans modification.
	« Art. 97-1. — « Est punie d'une amende de 6.000 F à 40.000 F toute infraction à l'une des obligations, autres que celle concernant les tarifs, visées au troisième alinéa de l'article 77. »		

Art. 14 bis.

..... Conforme

ANNEXES

4845
MAIRIE DE PARIS
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION

Paris, le 14 novembre 1985

Monsieur le Directeur Général,

Je vous remercie de votre lettre du 14 novembre 1985 et des éléments nouveaux et positifs qu'elle apporte.

Comme il l'a indiqué dans sa conférence de presse du 18 octobre, le Maire est ouvert à une négociation qui permettrait d'équiper la Tour en vue d'émissions supplémentaires. Mais il a dans cette affaire deux préoccupations, d'une part de s'assurer que la future chaîne locale pourra fonctionner et émettre dans les meilleures conditions possibles à partir de la Tour Eiffel, d'autre part, de faire payer à son juste prix le service rendu aux télévisions privées en les accueillant sur cet emplacement exceptionnel.

Dans l'état actuel des études techniques, il apparaît que le canal 38, outre qu'il nécessite le remplacement du canal de l'émetteur de Sannois, pose certains problèmes en raison de son utilisation pour les récepteurs raccordés à des antennes collectives en région parisienne. Le canal 30 suppose, par ailleurs, un réaménagement de l'émetteur du Plessis-Robinson. Aussi, le maire de Paris marque-t-il sa préférence pour la réservation du canal 33 afin de permettre à la télévision hertzienne locale d'émettre sur cette fréquence.

Ce point clairement acquis c'est bien volontiers que je m'entremets auprès de la S.N.T.E. pour que soient reprises les conversations relatives aux modifications qu'il convient d'apporter à la convention la liant à T.D.F. et que débutent les travaux tant pour les installations provisoires que pour les installations définitives, selon un calendrier à déterminer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur François Schoeller,
Président de Télédiffusion de France,
21-27, rue Barbès,
92542 Montrouge cedex.

MAURICE ULRICH.

RADIO TÉLÉ-LUXEMBOURG

L'Administrateur Délégué

Paris, le 18 novembre 1985

Monsieur le Premier ministre,

L'initiative que j'ai prise le 14 novembre d'inviter nos confrères d'Europe 1, de Télé-Monte-Carlo et de la presse à s'associer à notre candidature pour l'exploitation d'un réseau hertzien multiville à vocation généraliste s'explique par notre souci de proposer une alternative française et francophone à la candidature d'un groupe dont l'opérateur serait M. Berlusconi. L'intérêt immédiatement manifesté par ceux que j'appelais à se joindre à nous m'encourage à poursuivre dans cette voie, s'il en est temps encore. Je suis persuadé qu'une telle solution, par son pluralisme, son professionnalisme, son intérêt pour la francophonie permettrait de bâtir une télévision privée sur un inévitable consensus national et d'éviter d'en faire un enjeu des luttes politiques des mois à venir.

J'entends dire, dans les entourages officiels, que cette initiative, pour intéressante qu'elle soit, serait tardive et que la C.L.T., qui la promeut, n'a jamais auparavant présenté une véritable candidature. Ceci m'oblige à une mise au point.

Le Gouvernement n'a jamais procédé à un appel d'offres, ni établi publiquement des règles pour le dépôt et l'examen des candidatures à l'exploitation de chaînes hertziennes. Lorsque les décisions du Conseil des ministres du 31 juillet ont été rendues publiques, il était clair que le réseau multiville généraliste, destiné à « monter » ensuite sur le satellite, serait proposé à la C.L.T., associée à Télé-Monte-Carlo. Je crois savoir d'ailleurs que vous aviez auparavant annoncé personnellement au président du gouvernement luxembourgeois la reprise prochaine des négociations franco-luxembourgeoises. La liaison évidente entre la satellite et l'hertzien nous a conduits, en conséquence, à attendre que ces négociations reprennent. Vous savez, Monsieur le Premier ministre, que sur ce plan rien ne s'est passé jusqu'à l'audience que vous avez accordée à M. Santer le mardi 12 novembre. Dans la ligne de ce qui fut dit ce jour-là dans votre bureau, M. Pomonti a repris contact avec moi et il s'entretiendra aujourd'hui même avec une délégation de la C.L.T. Mais sur le réseau hertzien, nous n'avons jamais été invités à développer la candidature que nous avons présentée dès le 30 janvier, alors que M. Fillioud a entrepris des conversations avec les candidats à l'exploitation d'une chaîne musicale et avec les promoteurs du projet

Berlusconi-Seydoux. Ce n'est pas forcer le trait que de constater que nous avons été tenus à l'écart. Je me permets de vous communiquer la lettre que j'ai adressée à M. Fillioud le 30 octobre à ce sujet, et qui est restée sans réponse.

On me dit aussi que la C.L.T. aurait eu le tort de prétendre à une concession d'un réseau hertzien en revendiquant la majorité dans le capital de la société d'exploitation. Je dois sur ce sujet vous indiquer que dans un memorandum de la C.L.T. en date du 4 octobre 1985, remis officiellement quelques jours plus tard à M. Fillioud par M. Dondelinger, commissaire du gouvernement luxembourgeois auprès de la C.L.T., nous avons expressément proposé un montage juridique et financier qui, tout en conférant à notre Compagnie le rôle d'opérateur, retenait l'hypothèse d'une majorité de capitaux purement français, la C.L.T., j'y insiste, étant minoritaire et les participants devant être agréés par le gouvernement. Je m'empresse d'ajouter qu'à aucun moment il ne nous a été demandé d'explicitier ce schéma ou de le développer. Il serait injuste dans ces conditions de nous reprocher de n'avoir pas présenté un dossier aussi consistant que celui de nos concurrents venus plus tard mais avec qui des conversations officielles bien que discrètes ont été effectivement engagées.

C'est pour toutes ces raisons que j'ai cru devoir donner un caractère public à une nouvelle présentation de notre candidature. Des groupes financiers ou industriels *français* tout à fait respectables m'ont déjà fait savoir qu'ils seraient prêts à concourir au financement de ce projet ; rien ne nous empêcherait, au demeurant, d'y accueillir aussi le groupe animé par M. Jérôme Seydoux. Encore faudrait-il qu'un signe en provenance des pouvoirs publics nous permette de savoir que cette candidature est recevable.

C'est ce signe que j'ose vous demander de façon pressante.

Veillez agréer, Monsieur le Premier ministre, l'expression de ma haute considération et de mon fidèle attachement.

Monsieur Laurent Fabius,
Premier ministre,
57, rue de Varenne,
75007 Paris.

JACQUES RIGAUD.

RADIO-TÉLÉ-LUXEMBOURG

L'Administrateur Délégué.

Paris, le 30 octobre 1985.

Recommandé avec A.R.

Monsieur le ministre,

La Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion, par diverses démarches effectuées soit directement en son nom par moi-même, soit par l'intermédiaire du gouvernement luxembourgeois, a formulé puis confirmé sa candidature pour la concession de deux canaux sur le satellite de télédiffusion directe T.D.F. 1 et d'une des deux chaînes multivilles dont l'annonce a été faite par vous à l'issue du Conseil des ministres du 31 juillet.

Parmi ces démarches, je tiens à citer :

- la lettre que je vous ai adressée au nom de la C.L.T. le 30 janvier 1985 ;
- le message personnel que j'ai adressé le 15 juillet à M. le Premier ministre et dont je vous ai, le jour même, communiqué le texte ;
- les différents mémorandums qui ont été adressés par le gouvernement luxembourgeois ;
- le mémorandum de la C.L.T. en date du 4 de ce mois qui vous a été remis par M. Dondelinger, secrétaire général du ministère luxembourgeois des affaires étrangères et commissaire de ce gouvernement auprès de la C.L.T., qui précisait le montage juridique et financier que nous proposons pour l'exploitation de la chaîne multivilles et des canaux du satellite.

Ceci sans préjudice bien entendu de la déclaration franco-luxembourgeoise du 26 octobre 1984 et des conversations directes que M. Fabius a eues avec M. Santer à la fin juillet de cette année et vous-même à Luxembourg le 8 août dernier, et des conversations qu'une délégation de la C.L.T. a eues à plusieurs reprises avec M. Pomonti.

Je tiens à vous préciser, au nom de la Compagnie, que ces différentes démarches ont le caractère d'une demande de concession de service public pour les deux types de diffusion envisagée : à

savoir le satellite de télédiffusion direct et la chaîne hertzienne terrestre dite « tous publics » (par opposition à la chaîne dite « musicale »).

La circonstance qu'en dépit de nos demandes réitérées aucune négociation ne se soit nouée, qui eût permis à la C.L.T. de préciser sa candidature, d'exposer ses propositions de programmes, de formuler un certain nombre de questions sur les contraintes, normes, obligations à inclure dans un cahier des charges, voire d'apporter aux pouvoirs publics les garanties que ceux-ci sont en droit d'attendre, ne saurait à l'évidence être invoquée contre notre groupe.

Me plaçant dans l'hypothèse où d'autres candidatures vous seraient présentées, je vous demande de nous donner acte de l'antériorité de la nôtre. Aucun critère de recevabilité formelle ne saurait évidemment nous être opposé, la puissance publique n'ayant à aucun moment, à notre connaissance, fixé quelque norme, délai ou modalité de présentation des candidatures pour la chaîne dont il s'agit.

Vous voudrez bien comprendre la portée de la démarche que j'effectue présentement auprès de vous, au nom de la C.L.T., afin de préserver nos droits en cas de litige porté, le cas échéant, devant les juridictions compétentes.

La C.L.T. se tient à votre disposition et à celle de vos services pour toute formalisation complémentaire de sa candidature, et pour toute procédure de mise en concurrence et de confrontation avec d'autres candidatures dans le respect du principe fondamental d'égalité de traitement reconnu, par la jurisprudence du Conseil d'Etat, sans préjudice des principes et des normes de la Communauté économique européenne.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de ma haute considération et de mes sentiments respectueux.

M. Georges Fillioud,
Secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication,
35, rue Saint-Dominique, 75007 Paris.

JACQUES RIGAUD.

RADIO TÉLÉ-LUXEMBOURG

L'Administrateur Délégué

Paris, le 18 novembre 1985

Monsieur le Ministre,

Je crois devoir vous communiquer la lettre que j'adresse ce matin même au Premier ministre.

Mais je ne peux manquer de réagir de façon plus personnelle aux propos que vous avez tenus sur T.F. 1 samedi soir.

Je ne mets pas en doute que vous ayez reçu du groupe Berlusconi-Seydoux un dossier plus élaboré que la candidature que la C.L.T. vous a présenté. Mais je suis gêné que vous laissiez entendre que si un autre dossier de même nature vous avait été remis, il aurait eu des chances égales, et que c'est en quelque sorte faute de mieux que vous allez accorder la concession de la chaîne multiville généraliste à MM. Berlusconi et Seydoux.

Par lettre du 30 octobre, je vous ai demandé de nous donner acte de l'antériorité de notre candidature et je vous ai dit que nous étions prêts à préciser notre candidature et à entrer dans toute procédure de mise en concurrence. Vous n'avez pas répondu à cette lettre et les contacts, d'ailleurs toujours courtois, que j'ai eus avec votre cabinet, n'ont jamais ouvert la moindre perspective concrète de discussion avant ou après le 30 octobre et encore la semaine dernière.

Il y a plus : par un mémorandum du 4 octobre qui a été remis officieusement à votre cabinet avant de vous être transmis officiellement et commenté par M. Dondelinger, commissaire du gouvernement luxembourgeois auprès de la C.L.T., celle-ci a présenté un schéma de montage juridique et financier qui faisait expressément apparaître que, tout en revendiquant le rôle d'opérateurs, nous ne demandions pas la majorité du capital d'une société d'exploitation et que nous étions prêts à accueillir des capitaux purement français qui seraient majoritaires. Je dois aussi mentionner, que dans un entretien privé, il est vrai, Jean Stock a eu la possibilité, en octobre, de vous exposer notre conception des programmes. Tous nos entretiens depuis dix-huit mois vous ont d'ailleurs prouvé, s'il en était besoin, notre disposition à accepter les normes d'un cahier des charges, ce que confirment au demeurant nos discussions approfondies et confiantes avec la mission Schreiner pour le câble.

Tous ces éléments me paraissent montrer que les conditions effectives d'un développement opérationnel de la candidature de la C.L.T. étaient réunies et qu'il vous suffisait de nous appeler à une discussion. Je constate que vous n'avez pas été en mesure de prendre une initiative en ce sens.

C'est parce que nous avons eu des indices d'une progression très rapide des discussions entamées par les pouvoirs publics avec le groupe Berlusconi-Seydoux que j'ai pris l'initiative d'inviter Europe 1, Télé-Monte-Carlo et la presse à se joindre à nous pour donner un caractère encore plus résolument français et professionnel à notre candidature. L'accueil réservé à cette initiative m'encourage fortement à vous répéter ce que j'écris au Premier ministre : s'il en est temps encore, cette proposition peut devenir très rapidement opérationnelle. Si vous estimez ne pas devoir y donner suite, j'en conclurai définitivement que les jeux étaient faits à l'avance et je suis obligé d'évoquer la possibilité à une action contentieuse contre l'attribution, dans ces conditions, d'une concession dite de service public au groupe concurrent.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération et de mes sentiments fidèles.

Monsieur Georges Fillioud,
Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
chargé des techniques de la communication
35, rue Saint-Dominique
75007 Paris.

JACQUES RIGAUD.